RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 31/05/2023

VOI.23.00.A01113

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PORTEAU et RUE CHARLES NODIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du service Etudes et Travaux de Grand Besançon Métropole
Considérant que des travaux de mise en accessibilité de traversées piétonnes rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/06/2023 au 23/06/2023 RUE DU PORTEAU et RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/06/2023 et jusqu'au 23/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU PORTEAU, au droit du n°1 sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 05/06/2023 et jusqu'au 23/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES NODIER, depuis son intersection avec la RUE CHIFFLET, jusqu'au n°21 sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 05/06/2023 et jusqu'au 23/06/2023, de forts empiètements sont instaurés, au droit des passages piétons du carrefour des rues CHARLES NODIER/CHIFFLET/PORTAU.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 30 MAI 2023

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée